

Règlement de contrôle intérimaire no 246 sur la cohabitation des usages agricoles et non agricoles

CONSIDÉRANT QUE le 12 juillet 2006 est entré en vigueur le « règlement de contrôle intérimaire no 163 sur la protection des rives, des littoraux, des plaines inondables et des prises d'eau souterraines municipales et sur les odeurs liées à certaines pratiques agricoles » adopté par la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE le RCI no 163 a subi plusieurs modifications depuis son adoption initiale par l'entrée en vigueur d'autres RCI, soit le RCI no 174 (28 novembre 2008), le RCI no 177 (21 mai 2009), le RCI no 178 (10 septembre 2009), le RCI no 225 (3 août 2015) et le RCI no 242 (15 mai 2017);

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques doit intégrer et maintenir en vigueur, dans sa réglementation régionale, le cadre d'aménagement contenu dans les orientations gouvernementales, notamment celles visant la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le RCI no 163 et ses modifications traitent de matières différentes et qui n'ont pas d'origine législative commune, à savoir la gestion de la PPRLPI et la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite séparer ces matières dans deux RCI distincts de manière à faciliter la compréhension de la réglementation et son intégration future dans les règlements d'urbanisme locaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite abroger le RCI no 163 et, de manière simultanée, adopter deux RCI distincts, à savoir un RCI sur la gestion de la PPRLPI et un RCI sur la cohabitation des usages agricoles et non agricoles;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du présent RCI, le Conseil souhaite rafraîchir les cartes du zonage de production pour l'ensemble des municipalités, et ce, sans apporter de changement aux délimitations des zones actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de non-conformité aux orientations gouvernementales rendu le 26 janvier 2017 par le MAMOT à la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques, le MAMOT, le MSP et le MDDELCC ont participé le 22 février 2017 à une rencontre technique et que cette rencontre a permis de cibler les éléments à corriger pour atteindre la conformité aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à répondre aux objections soulevées par l'avis de non-conformité de manière à se conformer aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 61 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques le 24 mai 2017;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la MRC des Basques ADOPTE le règlement numéro 246 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent règlement abroge certaines dispositions du RCI no 163, intitulé « Règlement de contrôle intérimaire no 163 sur la protection des rives, des littoraux, des plaines inondables et des prises d'eau souterraines municipales et sur les odeurs liées à certaines pratiques agricoles », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre RCI de la MRC des Basques en vigueur.

Les dispositions abrogées sont les suivantes :

- Préambule;
- Articles 1 à 8, inclusivement;
- Articles 9 à 19, inclusivement;
- Articles 26 à 32, inclusivement;
- Annexes 1, 2, 3 et 4, inclusivement.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement abrogé, ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire no 246 sur la cohabitation des usages agricoles et non agricoles ».

ARTICLE 3 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Basques. Toutefois, un projet d'implantation d'une unité d'élevage projeté sur le territoire de la MRC des Basques doit tenir compte d'une maison d'habitation ou d'un commerce touristique défini au présent règlement et situé dans une MRC voisine, et ce, selon les normes en vigueur en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 : Validité

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Basques décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, annexe par annexe de sorte que si une disposition devait être un jour déclarée nulle par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Interprétation des annexes

Les annexes présentées ci-dessous font partie intégrante du présent règlement.

1. L'annexe 1 illustre les périmètres d'urbanisation ainsi que les zones d'affectations récréatives, le cas échéant, sur le territoire de la MRC des Basques. L'annexe 1 comprend les feuillets suivants :
 - Feuille 1 : Trois-Pistoles et Notre-Dame-des-Neiges;
 - Feuille 2 : Saint-Simon;
 - Feuille 3 : Saint-Éloi, Sainte-Françoise, Saint-Jean-de-Dieu et Saint-Mathieu-de-Rieux;
 - Feuille 4 : Saint-Guy, Sainte-Rita, Saint-Clément et Saint-Médard.

Note : le présent RCI ne modifie en aucun cas les limites en vigueur des périmètres d'urbanisation.

2. L'annexe 2 illustre le zonage de production à des fins d'application de normes concernant le contingentement d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide. L'annexe 2 comprend les feuillets suivants :

- Feuille 1 : Saint-Éloi;
- Feuille 2 : Notre-Dame-des-Neiges;
- Feuille 3 : Sainte-Françoise;
- Feuille 4 : Saint-Simon;
- Feuille 5 : Saint-Clément;
- Feuille 6 : Saint-Jean-de-Dieu;
- Feuille 7 : Sainte-Rita.

Note : les municipalités de Trois-Pistoles, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Guy et Saint-Médard ne font pas l'objet d'un zonage de production aux fins du présent règlement. Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

3. L'annexe 3 illustre les limites de la zone sans épandage de fumier liquide porcin pour différents secteurs du territoire de la MRC des Basques. L'annexe 3 comprend les feuillets suivants :

- Feuille 1 : Saint-Mathieu-de-Rioux;
- Feuille 2 : Zone sans épandage de fumier à l'intérieur d'un périmètre de 300 mètres autour des prises d'eau potable de Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Jean-de-Dieu et Saint-Clément;
- Feuille 3 : Zone sans épandage de fumier à l'intérieur d'un périmètre de 300 mètres autour des prises d'eau potable de Saint-Simon et Sainte-Françoise.

4. L'annexe 4 illustre les concepts de rive, de littoral et de lignes des hautes eaux.

ARTICLE 7 : Certaines règles d'interprétation

Dans le présent RCI, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- Les titres des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- Le mot "Conseil" désigne le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Basques ou son Comité administratif;
- L'emploi du mot "doit" réfère à une obligation absolue;
- Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 8 : Unités de mesure

Les distances en mètres (m), les superficies en mètres carrés (m²) et les volumes en mètres cubes (m³) mentionnés dans le présent règlement sont exprimés selon le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 9 : Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les expressions suivantes qui ont le sens qui leur a été attribué dans le présent article.

Article 9.1 : Acronymes

CPTAQ : Commission de protection du territoire agricole du Québec

LADTF : Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

LAU : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

LPTAA : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

LSC : Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)

MAMOT : Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

MDDELCC : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements

MRC : Municipalité régionale de comté
MSP : Ministère de la Sécurité publique
MTMDET : Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
PPRLPI : Politique de protection des rives, littoraux et plaines inondables (chapitre Q-2, r.35)
RCI : Règlement de contrôle intérimaire
SAD : Schéma d'aménagement et de développement
TNO : Territoire non organisé
UPA : Union des producteurs agricoles

Article 9.2 : Définitions

Affectation récréative :

Zone d'affectation récréative, identifiée à l'annexe 1 du présent règlement.

Agronome :

Personne membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

Aire d'alimentation extérieure :

Une aire, à l'extérieur d'un bâtiment, où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire. Généralement, cette aire est pourvue d'une mangeoire en permanence et elle est utilisée de façon intensive par des animaux de sorte qu'il n'y croisse pas de pâturage.

Bâtiment d'élevage animal :

Partie d'un bâtiment conçue pour l'élevage des animaux et dans laquelle séjournent, circulent ou s'alimentent des animaux d'élevage. En particulier, ne comprend pas la partie fermée d'un bâtiment servant exclusivement à des fins de bureaux administratifs, d'isolation du bâtiment ou d'entreposage des récoltes, de la nourriture, de la machinerie ou des produits transformés.

Chemin public :

Emprise d'une voie publique destinée à la circulation des véhicules automobiles et dont l'entretien est la responsabilité d'une municipalité ou du MTMDET. Ne comprend pas une voie ferrée, une piste cyclable, un sentier pédestre, un sentier de motoneige, ni un sentier de VTT (quad).

Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par l'application du présent règlement. Ils correspondent :

- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent article ;
- b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

Culture du sol à des fins d'exploitation agricole :

Toute activité agricole, réalisée dans le cadre d'une exploitation agricole, visant à cultiver le sol afin de produire des végétaux et incluant le pâturage d'animaux, excluant notamment les activités sylvicoles, les activités liées aux potagers domestiques et les activités liées aux pelouses domestiques.

Devis d'ingénieur :

Document technique, signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, prescrivant des travaux précis pour un site précis, décrit et localisé.

Distance séparatrice :

Distance d'éloignement minimale à respecter mesurée horizontalement. La distance utilisée par un promoteur peut donc être égale ou plus grande que la distance séparatrice. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance se mesure à partir de la partie extérieure des murs du bâtiment, excluant notamment les galeries et les patios.

Élevage porcin :

Élevage d'animaux de la famille des suidés.

Engraissement :

Unité d'élevage porcin dont l'ensemble des bâtiments d'élevage sert exclusivement à l'engraissement de porcs dont le poids est d'au moins 20 kg.

Engrais de ferme :

Mélange comprenant des fumiers, des lisiers, des déjections ou des composts d'origine animale.

Établissement d'élevage :

Bâtiment d'élevage animal ou aire d'alimentation (intérieure ou extérieure) des animaux dans lequel sont gardés des animaux de la classe des oiseaux ou des mammifères.

Fossé :

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

À titre indicatif, un fossé de drainage est :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) possède une superficie de bassin versant inférieure à 100 hectares.

Précisions : une portion d'un cours d'eau ne peut être considérée comme un fossé si en amont de cette portion il s'agit d'un cours d'eau.

Gestion sur fumier solide :

Mode de gestion réservé aux fumiers de ferme dont au moins 85 % du volume entreposé peut être manutentionné à l'aide d'une fourche hydraulique.

Gestion sur fumier liquide :

Mode de gestion réservé aux fumiers de ferme dont moins de 85 % du volume entreposé peut être manutentionné à l'aide d'une fourche hydraulique. Le fumier liquide est généralement manutentionné par système de pompage.

Implantation d'une unité d'élevage :

Construction d'une nouvelle unité d'élevage. Tout projet comportant des composantes existantes d'une unité d'élevage n'est pas considéré comme une implantation.

Ingénieur :

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Immeuble protégé :

- Le chalet et le parcours de golf (situé en zone agricole), i.e. allées et verts, le tout connu sous le nom « golf du Mont Saint-Mathieu »; (situé sur les lots 93-1, 94-2, 95-1, 96-1, 97-1, 98-3, rang III, cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu);
- Les immeubles récréatifs municipaux d'envergure (situés en zone agricole) suivants :
 - Le terrain récréatif de la plage municipale, Saint-Mathieu, soit la plage, le stationnement et l'aire de repos cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu;
 - Le belvédère du Sault Mackenzie, son stationnement et l'aire de pique-nique adjacente à ce stationnement, Notre-Dame-des-Neiges (situés sur une partie des lots 416 et 420, rang II, cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles);
 - Le terrain récréatif du parc du centenaire, Saint-Clément, soit camping, aire de jeux et refuge (situés sur une partie des lots 25 et 26, rang VIII, cadastre du canton de Denonville);
 - La passerelle piétonnière du sentier national au-dessus de la rivière Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Neiges et Saint-Éloi (située à la hauteur d'une partie du lot 408, rang II, cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles et d'une partie du lot 4, rang I, cadastre de la paroisse de Saint-Éloi);
 - Le pont multi-usage de la route verte au-dessus de la rivière Trois-Pistoles, servant aux piétons, aux cyclistes, aux motoneigistes et aux quadistes, Notre-Dame-des-Neiges (située à la hauteur d'une partie du lot 418-7, rang II, cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles).

- Le site patrimonial suivant (situé en zone agricole) :
 - Le moulin des Beaulieu (le bâtiment), Saint-Clément (situé sur une partie du lot 21a, rang V, cadastre du canton de Denonville);
 - Le terrain du site de l'ancien barrage Gagnon, Notre-Dame-des-Neiges (comprenant le lot 681, rang II, cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles).

Lieu d'entreposage des engrais de ferme :

Ouvrage, installation ou autre lieu d'entreposage des engrais de ferme. En particulier, cela n'inclut ni les lieux en culture où sont épandus les engrais de ferme, ni les lieux de pâturage où sont laissés naturellement les engrais de ferme par les animaux, ni les amas aux champs dûment autorisés.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux (LHE), illustrée à l'annexe 4, est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Aux endroits précisés dans le tableau qui suit, à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, la limite des inondations de récurrence de 2 ans est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point « 1 » du premier alinéa de la présente définition.

Tableau des cotes d'inondation de récurrence 2 ans

Endroit	cote d'inondation, récurrence 2 ans
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, partie à l'ouest de Trois-Pistoles soumise à la marée :	3,13 mètres
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Trois-Pistoles, partie soumise à la marée :	3,09 mètres
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, partie à l'est de Trois-Pistoles soumise à la marée :	3,08 mètres
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Saint-Simon, partie soumise à la marée :	3,05 mètres

Notes. Les cotes sont fixées par rapport au niveau moyen des mers et en référence au Document de travail RA-86-02 de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources. La cote d'inondation peut être supérieure à celle indiquée au tableau précédent dans le cas de cours d'eau se jetant dans le fleuve Saint-Laurent et soumis à ses marées. Sur le terrain, pour être valides les cotes doivent être localisées sur le niveau naturel du sol (sans remblai).

Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Le concept de littoral est illustré à l'annexe 4.

Maison d'habitation ou commerce touristique :

- Un bâtiment d'habitation rencontrant les trois caractéristiques suivantes :
 - qui est d'une superficie (i.e. la surface projetée au sol) d'au moins 21 mètres carrés, ou qui possède une superficie totale de plancher d'au moins 21 mètres carrés;
 - qui possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher des personnes;
- qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des unités d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces unités.
- Un bâtiment hébergeant de la clientèle touristique (i.e. offrant le coucher) et possédant les facilités de base telles que l'électricité, l'eau courante et les toilettes;
- Un bâtiment de restauration commerciale non saisonnier et possédant les facilités de base telles que l'électricité, l'eau courante et les toilettes.

Maternité :

Unité d'élevage dont l'ensemble des bâtiments d'élevage sert exclusivement aux fins de la mise bas de porcelets par les truies (incluant les étapes qui y sont associées) et à l'élevage des porcelets non sevrés.

Modification d'une unité d'élevage :

Toute modification portant sur l'une des composantes d'une unité d'élevage existante et qui s'apparente aux catégories de modification suivantes :

- **Agrandissement** : augmentation de la dimension, notamment la superficie plancher, d'une composante existante d'une unité d'élevage existante;
- **Ajout d'une composante** : ajout d'au moins une nouvelle composante d'une unité d'élevage existante (aire d'alimentation, bâtiment d'élevage animal ou lieu d'entreposage d'un engrais de ferme);
- **Transformation sans modification de catégorie d'animaux** : modification pour une unité d'élevage existante, de l'un des paramètres suivants :
 - Paramètres A – Unités animales (sans variation de la catégorie d'animaux);
 - Paramètres C – Charge d'odeur;
 - Paramètres D – Mode de gestion du fumier;
 - Paramètres F – Facteur d'atténuation;
- **Transformation avec modification de catégorie d'animaux** : modification, pour une unité d'élevage existante, du paramètre A et qui affecte la catégorie d'animaux.

Naisseur-finiisseur :

Unité d'élevage dont l'ensemble des bâtiments d'élevage sert à la fois à la mise bas de porcelets par les truies (i.e. maternité), à l'élevage de ces porcelets (i.e. pouponnière) et à leur engraissement menant à l'abattage (i.e. porc d'élevage d'un poids de 20 kg et plus).

Niveau moyen des mers :

Niveau de référence géodésique reconnu par le gouvernement du Québec comme origine des altitudes, en particulier lors de l'établissement de points géodésiques officiels et lors de la réalisation de cartes topographiques officielles.

Périmètre d'urbanisation :

Délimitation des zones urbaines municipales et inscrites au SAD. Les périmètres d'urbanisation sont représentés à l'annexe 1 du présent règlement.

Pouponnière :

Unité d'élevage dont l'ensemble des bâtiments d'élevage sert exclusivement à l'élevage des porcelets d'un poids inférieur moyen de 20 kg.

Reconstruction :

Reconstruction d'une unité d'élevage après sinistre, et ce, de manière identique (selon les paramètres du présent règlement) à la situation qui prévalait avant le sinistre.

Rive :

La rive, illustrée à l'annexe 4, est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Exceptions. Nonobstant ce qui précède, la rive a un minimum de 15 mètres dans le cas des cours d'eau suivants :

- La rivière Sénescoupé;
- La rivière Trois-Pistoles, partie en amont de la route 132.

Note. Voir également les mesures particulières de protection prévues pour une rive située sur les terres du domaine de l'État, et ce, dans le cadre de l'application de la LADTF et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Superficie de plancher :

Superficie de l'espace couvert par les planchers d'un bâtiment incluant l'épaisseur des murs entourant ces planchers. Cette superficie se calcule à l'horizontale.

Terrain :

Propriété foncière qui appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale) ou à un même groupe de propriétaires par indivis et qui est formée d'un seul tenant, et ce, en ne tenant pas compte, le cas échéant, des chemins publics, des chemins de fer et des cours d'eau qui traversent cette propriété foncière.

Unité d'élevage :

Un ensemble d'une même exploitation agricole formé d'un établissement d'élevage et d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un ensemble de plusieurs de ces établissements ou lieux et qui sont légalement implantés. Pour appartenir à une même unité d'élevage, chaque établissement d'élevage et chaque lieu d'entreposage des engrais de ferme de cet ensemble ne sont pas séparés de plus de 150 mètres d'un autre établissement d'élevage ou lieu d'entreposage des engrais de ferme de cet ensemble.

Il peut y avoir plusieurs unités d'élevage au sein d'une même exploitation agricole. De plus, au sein d'une même exploitation agricole, lorsqu'un établissement d'élevage ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme est séparé de plus de 150 mètres de tout autre établissement d'élevage et de tout lieu d'entreposage des engrais de ferme de cette exploitation agricole, cet établissement ou ce lieu constitue une unité d'élevage distincte.

Zonage de production :

Découpage de la zone agricole des territoires municipaux à des fins d'application de normes concernant le contingentement des productions porcines. Ces zones sont représentées sur les différents feuillets de l'annexe 2 du présent règlement.

Les zones du zonage de production sont nommées par la lettre A (pour agricole), suivi de deux ou trois lettres identifiant la municipalité et d'un identifiant unique. Par exemple, la zone 1 à Saint-Simon se nomme « A-SS-1 ».

Zone agricole :

Zone agricole permanente au sens de la LPTAA.

ARTICLE 10 : Distances séparatrices pour élevage simple

Le présent règlement **interdit** l'implantation et la modification d'une unité d'élevage à une distance moindre d'une certaine distance séparatrice calculée par rapport aux éléments voisins suivants : maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, affectation récréative et chemin public. L'unité d'élevage doit donc être éloignée de ces éléments voisins selon une distance séparatrice calculée pour chacun de ces différents éléments.

Dans le cas où une unité d'élevage possède une ou plusieurs catégories d'animaux ayant la même charge d'odeur (C), le même mode de gestion de fumier (D), le même paramètre de consolidation (E) et le même facteur d'atténuation (F), la distance séparatrice est établie selon la « formule pour élevage

simple » qui suit (i.e. multiplication des paramètres B, C, D, E, F, G et V) :

$$\text{Distance séparatrice (en mètres)} = \mathbf{B \times C \times D \times E \times F \times G \times V} \quad (\text{formule pour élevage simple})$$

Dans le cas où une unité d'élevage possède plus d'un type de charge d'odeur (C), plus d'un mode de gestion de fumier (D), plus d'un paramètre de consolidation (E) ou plus d'un facteur d'atténuation (F), cette unité doit être localisée selon une distance séparatrice établie selon la « formule pour élevages mixtes ».

Note. L'interdiction au premier alinéa du présent article peut dans certains cas être levée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Pour déterminer le paramètre A :

Le paramètre A sert à obtenir le paramètre B. Le paramètre A correspond au nombre d'unités animales d'une ou de plusieurs catégories d'animaux (de l'unité d'élevage) ayant la même charge d'odeur (C), le même mode de gestion de fumier (D), le même paramètre de consolidation (E) et le même facteur d'atténuation (F). Il s'agit du nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle de production d'une année ou moins. Le paramètre A est obtenu en prenant, pour chaque catégorie d'animaux, le nombre de ces animaux multiplié par la correspondance en unité animale indiquée dans le tableau qui suit, et en additionnant ces produits (i.e. les résultats de chaque multiplication) dans le cas de plus d'une catégorie d'animaux. Par exemple, pour une unité d'élevage ayant 10 veaux de moins de 225 kg et 50 vaches (et que les élevages de veaux et de vaches ont les mêmes paramètres C, D, E, F et V), le paramètre A = (10 x 0,20) + (50 x 1,00) = 2 + 50 = 52 unités animales.

Tableau A indiquant l'équivalence, en unité animale, d'un animal d'une catégorie donnée.

Catégorie d'animaux :	Équivalence en unité animale (u.a.) d'un (1) animal
Vache; taure; taureau; cheval :	1/1 (1,00 u.a.)
Veau ou génisse de 225 à 500 kg :	1/2 (0,50 u.a.)
Veau de moins de 225 kg :	1/5 (0,20 u.a.)
Mouton (et les agneaux de l'année) :	1/4 (0,25 u.a.)
Chèvre (et les chevreaux de l'année); bouc :	1/6 (0,166666 u.a.)
Dinde ou dindon de plus de 13 kg :	1/50 (0,02 u.a.)
Dinde ou dindon entre 10 et 13 kg :	1/60 (0,0166666 u.a.)
Dinde ou dindon de 8,5 à 10 kg :	1/75 (0,0133333 u.a.)
Dinde ou dindon entre 5,5 et 8,5 kg :	1/85 (0,0117647 u.a.)
Dinde ou dindon de moins de 5,5 kg :	1/100 (0,01 u.a.)
Poule pondeuse ou coq :	1/125 (0,008 u.a.)
Poulet à griller ou à rôtir :	1/250 (0,004 u.a.)
Poulette en croissance :	1/250 (0,004 u.a.)
Porcelet de moins de 20 kg	1/25 (0,04 u.a.)
Porc d'élevage d'un poids de 20 kg à 100 kg :	1/5 (0,20 u.a.)
Truie (et les porcelets non sevrés dans l'an) :	1/4 (0,25 u.a.)
Faisan mâle ou femelle :	1/300 (0,00333333 u.a.)
Caille mâle ou femelle :	1/1500 (0,000666666 u.a.)
Lapin femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits) :	1/40 (0,025 u.a.)
Renard femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits) :	1/40 (0,025 u.a.)
Vison femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits) :	1/100 (0,01 u.a.)
Autre espèce ou autre catégorie de poids :	chaque tranche de 500 kg de masse des animaux vifs à la fin de la période d'élevage équivaut à une unité animale (1,00 u.a.)

Notes. La valeur entre parenthèses correspond au résultat de la division. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Dans le cas où une unité d'élevage est composée d'aucun établissement d'élevage (i.e. elle est composée uniquement d'un ou de plusieurs lieux d'entreposage d'engrais de ferme), la valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une (1) unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Aussi, le paramètre A d'une telle unité d'élevage égale donc la capacité d'entreposage du ou de ses lieux d'entreposage (en m³) divisée par 20 (m³).

Pour déterminer le paramètre B :

Le paramètre B est établi en fonction du paramètre A grâce à la « formule B » suivante, dans laquelle B égale 2,718282 exposant (i.e. puissance) le résultat du calcul entre [crochets] :

$B \text{ (en mètres)} = 2,718282^{[(\ln A \times 0,313779) + 4,459075]}$	(formule B)
---	-------------

Le tableau AB suivant illustre quelques exemples de paramètre B en fonction du paramètre A :

A → B	A → B
1 u.a. → 86 m	350 u.a. → 543 m
10 u.a. → 178 m	375 u.a. → 555 m
20 u.a. → 221 m	400 u.a. → 566 m
30 u.a. → 251 m	425 u.a. → 577 m
40 u.a. → 275 m	450 u.a. → 588 m
50 u.a. → 295 m	475 u.a. → 598 m
60 u.a. → 312 m	500 u.a. → 607 m
70 u.a. → 328 m	525 u.a. → 617 m
80 u.a. → 342 m	550 u.a. → 626 m
90 u.a. → 355 m	575 u.a. → 635 m
100 u.a. → 367 m	600 u.a. → 643 m
125 u.a. → 393 m	650 u.a. → 659 m
150 u.a. → 416 m	700 u.a. → 675 m
175 u.a. → 437 m	750 u.a. → 690 m
200 u.a. → 456 m	800 u.a. → 704 m
225 u.a. → 473 m	900 u.a. → 730 m
250 u.a. → 489 m	1 000 u.a. → 755 m
275 u.a. → 503 m	1 500 u.a. → 857 m
300 u.a. → 517 m	2 000 u.a. → 938 m
325 u.a. → 531 m	2 500 u.a. → 1 006 m

Pour déterminer le paramètre C :

Le paramètre C, appelé également charge d'odeur par animal, est obtenu par le tableau C suivant :

Catégorie d'animaux	Paramètre C	Catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie		Dindons	
- dans un bâtiment fermé :	0,7	- dans un bâtiment fermé :	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8	- sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Bovins laitiers :	0,7	Visons :	1,1
Veaux lourds de grain :	0,8	Faisans :	0,8
Veaux lourds de lait :	1,0	Cailles :	0,8
Chevaux :	0,7	Canards :	0,7
Porcs :	1,0	Poules pondeuses en cages :	0,8
Moutons :	0,7	Poules pour la reproduction :	0,8
Chèvres :	0,7	Poules à griller / gros poulets :	0,7
Lapins :	0,8	Poulettes :	0,7
Renards :	1,1	Autres espèces :	0,8

Pour déterminer le paramètre D :

Le paramètre D, appelé mode de gestion de fumier, est déterminé par le tableau D suivant :

Gestion sur fumier solide :	Paramètre D
- Bovins de boucherie et laitiers, veaux, chevaux, moutons et chèvres :	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux :	0,8
Gestion sur fumier liquide :	Paramètre D
- Bovins de boucherie et laitiers, veaux :	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux :	1,0

Pour déterminer le paramètre E :

Le paramètre de consolidation E reconnaît une certaine forme de droits acquis relatifs à la consolidation des établissements d'élevage établis en date du 18 mars 1998, i.e. en date de l'entrée en vigueur d'une directive gouvernementale relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Pour bénéficier du paramètre de consolidation, ces établissements doivent être situés en zone agricole.

La détermination du paramètre E se fait selon les situations suivantes :

- Dans le cas de la construction d'une nouvelle unité d'élevage, le paramètre E = 1.
- Dans le cas où une unité d'élevage fut établie après le 18 mars 1998, celle-ci et ses modifications futures sont assujetties au paramètre E = 1 (i.e. aucune atténuation du paramètre E).
- Dans le cas où tous les établissements d'élevage d'une même unité d'élevage étaient établis et utilisés à des fins d'élevage le 18 mars 1998, ces établissements bénéficient « d'un droit acquis à la consolidation » s'ils sont situés en zone agricole. Le tableau E qui suit indique le paramètre E qui s'applique à une unité d'élevage dont tous les établissements d'élevage bénéficient « d'un droit acquis à la consolidation »; le paramètre E étant atténué en fonction du nombre total d'unités animales de tous ces établissements d'élevage. Toute nouvelle construction d'un établissement d'élevage au sein de cette unité d'élevage est assujettie au paramètre E = 1, ce qui implique l'utilisation de la « formule pour élevages mixtes » (voir article 11) pour le calcul des distances séparatrices de l'ensemble de cette unité d'élevage.
- Dans le cas de la modification d'un établissement d'élevage qui était établi et utilisé à des fins d'élevage le 18 mars 1998, cette modification bénéficie « d'un droit acquis à la consolidation » si l'établissement d'élevage est situé en zone agricole; le paramètre E est alors fixé avec l'aide du tableau E en fonction du nombre total d'unités animales que supporteront, suite à la modification, tous les établissements d'élevage (de cette unité d'élevage) qui bénéficient « d'un droit acquis à la consolidation ». Par modification d'un établissement d'élevage, on entend notamment l'agrandissement d'un établissement d'élevage, le remplacement du type d'élevage qu'on y fait ou l'augmentation du nombre d'unités animales qui y sont supportées, et ce, en une ou plusieurs phases.
- Le « droit acquis à la consolidation » associé à un établissement d'élevage s'éteint définitivement lorsqu'aucun élevage animal n'est réalisé pendant une période continue de 10 ans au sein de cet établissement.

Tableau E. Paramètre de consolidation E en fonction du nombre total d'unités animales.

Total u.a. → E	Total u.a. → E	Total u.a. → E	Total u.a. → E
1 à 10 → 0,50	91 à 100 → 0,59	141 à 145 → 0,68	186 à 190 → 0,77
11 à 20 → 0,51	101 à 105 → 0,60	146 à 150 → 0,69	191 à 195 → 0,78
21 à 30 → 0,52	106 à 110 → 0,61	151 à 155 → 0,70	196 à 200 → 0,79
31 à 40 → 0,53	111 à 115 → 0,62	156 à 160 → 0,71	201 à 205 → 0,80
41 à 50 → 0,54	116 à 120 → 0,63	161 à 165 → 0,72	206 à 210 → 0,81
51 à 60 → 0,55	121 à 125 → 0,64	166 à 170 → 0,73	211 à 215 → 0,82
61 à 70 → 0,56	126 à 130 → 0,65	171 à 175 → 0,74	216 à 220 → 0,83
71 à 80 → 0,57	131 à 135 → 0,66	176 à 180 → 0,75	221 à 225 → 0,84
81 à 90 → 0,58	136 à 140 → 0,67	181 à 185 → 0,76	+ de 225 → 1,00
			nouvel établissement d'élevage → 1,00

Pour déterminer le paramètre F :

Le facteur d'atténuation (F) tient compte de l'effet atténuant que possèdent certaines technologies sur les odeurs. Le facteur d'atténuation (F) égale la multiplication des facteurs F_{indice} associés à chaque technologie utilisée par l'unité d'élevage et identifiée au tableau F, comme indiqué à la « formule F » suivante :

Le facteur d'atténuation (F) = $F_1 \times F_2$	(formule F)
---	-------------

Tableau F. Technologie accréditée et facteur d'atténuation correspondant.

Technologie	F _{indice}
1. Toiture sur lieu d'entreposage des engrais de ferme :	
- rigide et permanente :	F ₁ = 0,7
- non permanente, mais présente 6 mois ou plus par année	F ₁ = 0,9
- (ex. couche de tourbe, couche de plastique) :	F ₁ = 1,0
- autre :	F ₁ = 1,0
- - absente :	
2. Ventilation de l'établissement d'élevage :	
- entièrement forcée et dont les sorties d'air sont regroupées et font le traitement de l'air avec laveurs d'air	F ₂ = 0,8
- (ex. colonne d'eau) ou avec filtres biologiques :	
- entièrement forcée et dont les sorties d'air sont regroupées et sont au-dessus du toit :	F ₂ = 0,9
- en partie ou en tout naturelle :	F ₂ = 1,0
- autre :	F ₂ = 1,0

Pour déterminer le paramètre G :

Le facteur d'usage (G) est fonction du type d'élément voisin considéré. Il sert à déterminer la distance séparatrice entre une unité d'élevage et le type d'élément voisin considéré.

Tableau G. Type d'élément voisin protégé et facteur d'usage correspondant.

Type d'élément voisin :	Facteur d'usage (G)
Maison d'habitation ou commerce touristique :	G = 0,5
Immeuble protégé :	G = 0,5
Périmètre d'urbanisation :	G = 1,5
Affectation récréative :	G = 1,5
Chemin public :	G = 0,1

Pour déterminer le paramètre V :

Le paramètre V est déterminé par le tableau V suivant :

Situation de voisinage particulière :	Paramètre V : si l'élément est peu exposé à un vent dominant d'été provenant de l'unité d'élevage	Paramètre V : si l'élément est moyennement exposé à un vent dominant d'été provenant de l'unité d'élevage	Paramètre V : si l'élément est fortement exposé à un vent dominant d'été provenant de l'unité d'élevage
Unité d'élevage de suidés avec gestion sur fumier liquide par rapport à un périmètre d'urbanisation :	V= 1,5	V= 1,5	V= 1,5
Unité d'élevage de gallinacés ou d'anatidés par rapport à un périmètre d'urbanisation :	V= 1,5	V= 1,5	V= 1,5
Unité d'élevage de suidés avec gestion sur fumier liquide par rapport à un immeuble protégé :	V= 2	V= 2 x 1,05	V= 2 x 1,5
Unité d'élevage de gallinacés ou d'anatidés par rapport à un immeuble protégé :	V= 2	V= 2 x 1,05	V= 2 x 1,5
Unité d'élevage de suidés avec gestion sur fumier liquide par rapport à une maison d'habitation ou un commerce touristique :	V= 1	V= 1,05	V= 1,5
Unité d'élevage de gallinacés ou d'anatidés par rapport à une maison d'habitation ou un commerce touristique :	V= 1	V= 1,05	V= 1,5
Unité d'élevage dans le cas de toute autre situation de voisinage :	V= 1	V= 1	V= 1

Notes.

-Les suidés comprennent notamment les porcs et truies. Les gallinacés comprennent notamment les poules, coqs, dindes, dindons, cailles, faisans, paons, pintades et perdrix. Les anatidés comprennent notamment les canards, oies et bernaches.

-Fortement exposé à un vent dominant d'été : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant 25 % ou plus du temps dans une direction durant les mois d'été, tel qu'évalué et attesté par un agronome ou un ingénieur, et ce, sur la base, en particulier, des données de la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage (voir le tableau ici-bas).

-Moyennement exposé à un vent dominant d'été : situation similaire à la note précédente, sauf que vent soufflant entre 15 % et 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué et attesté de ladite façon.

-Peu exposé à un vent dominant d'été : ni fortement ni moyennement exposé à un vent dominant d'été.

Fréquence des vents d'été selon la direction et la station météorologique (période 1981-2010)

station météorologique	nord	Nord est	est	Sud est	sud	Sud ouest	ouest	Nord ouest
N.-D.-des-Neiges (station no 7058560)	4%	10%	1%	2%	14%	25%	27%	9%
St-Clément (station no 7057024)	6%	6%	3%	3%	13%	30%	8%	17%
St-Guy (station no 7057304)	6%	7%	3%	2%	10%	24%	32%	6%
St-Eugène-de-Ladrière (st. no 705LG09)	8%	12%	12%	2%	4%	16%	31%	8%

Source: Direction générale du suivi de l'état de l'environnement, MDDELCC (juin 2017)

ARTICLE 11 : Distances séparatrices pour élevages mixtes

Dans le cas où une unité d'élevage possède plus d'un type de charge d'odeur (C), plus d'un mode de gestion de fumier (D), plus d'un paramètre de consolidation (E) ou plus d'un facteur d'atténuation (F), le présent règlement interdit l'implantation ou la modification de cette unité d'élevage à une distance moindre d'une certaine distance séparatrice calculée par rapport aux éléments voisins suivants : maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, affectation récréative et chemin public. L'unité d'élevage doit donc être éloignée de ces éléments voisins selon une distance séparatrice calculée pour chacun de ces différents éléments.

La distance séparatrice qui s'applique est établie selon la « formule pour élevages mixtes » qui suit (i.e. multiplication du paramètre B mixte et du facteur d'usage G) :

$$\text{Distance séparatrice (en mètres)} = \mathbf{B \text{ mixte} \times G} \quad (\text{formule pour élevages mixtes})$$

Note. Dans le cas où plus d'un paramètre de vent (V) s'appliquent à une unité d'élevage (i.e. présence d'un établissement d'élevage de suidés, gallinacés ou d'anatidés), il est important de calculer un B mixte différent pour chacun des paramètres de vent (V), et par la suite d'utiliser le B mixte qui correspond au facteur d'usage (G), et ce, afin de trouver la distance séparatrice s'appliquant à chaque situation de voisinage.

Note. L'interdiction au premier alinéa demeure sous réserve des exceptions en vertu de la LPTAA.

Voici les 4 étapes pour obtenir le paramètre B mixte :

1. Pour chaque catégorie d'animaux (de l'unité d'élevage) ayant la même charge d'odeur (C), le même mode de gestion de fumier (D) et le même facteur d'atténuation (F), calculer la distance théorique (dt) à l'aide de la formule suivante :

$$\text{dt (en mètres)} = \mathbf{B \times C \times D \times E \times F \times V} \quad (\text{formule distance théorique})$$

Les facteurs B, C, D, E, F et V sont déterminés de la manière décrite pour un élevage simple (voir article 10).

2. Pour chaque distance théorique (dt) ainsi calculée, déterminer un paramètre A théorique correspondant grâce à la formule A théorique suivante :

$$\mathbf{A \text{ théorique (en u.a.)} = 2,718282 \left[(\ln dt - 4,459075) / 0,313779 \right]} \quad (\text{formule A théorique})$$

Note : Mathématiquement, cette formule est similaire à la formule B de l'article 10.

Le tableau dt suivant illustre quelques exemples de paramètres A théorique en fonction de la distance théorique (dt) :

dt → A théorique	dt → A théorique
86 m → 1 u.a.	543 m → 350 u.a.
178 m → 10 u.a.	555 m → 375 u.a.
221 m → 20 u.a.	566 m → 400 u.a.
251 m → 30 u.a.	577 m → 425 u.a.
275 m → 40 u.a.	588 m → 450 u.a.
295 m → 50 u.a.	598 m → 475 u.a.
312 m → 60 u.a.	607 m → 500 u.a.
328 m → 70 u.a.	617 m → 525 u.a.
342 m → 80 u.a.	626 m → 550 u.a.
355 m → 90 u.a.	635 m → 575 u.a.
367 m → 100 u.a.	643 m → 600 u.a.
393 m → 125 u.a.	659 m → 650 u.a.
416 m → 150 u.a.	675 m → 700 u.a.
437 m → 175 u.a.	690 m → 750 u.a.
456 m → 200 u.a.	704 m → 800 u.a.
473 m → 225 u.a.	730 m → 900 u.a.
489 m → 250 u.a.	755 m → 1 000 u.a.
503 m → 275 u.a.	857 m → 1 500 u.a.
517 m → 300 u.a.	938 m → 2 000 u.a.
531 m → 325 u.a.	1 006 m → 2 500 u.a.

3. Additionner tous les A théoriques (de l'unité d'élevage) déterminés à l'étape précédente :

$$A_{\text{mixte}} (\text{en u.a.}) = A_{\text{théorique}_1} + A_{\text{théorique}_2} + A_{\text{théorique}_3} + \dots \quad (\text{formule } A_{\text{mixte}})$$

4. Déterminer le paramètre B mixte à l'aide de la « formule B » de l'article 10, en y remplaçant toutefois le paramètre A par le paramètre A mixte trouvé à l'étape précédente :

$$B_{\text{mixte}} (\text{en mètres}) = 2,718282 \left[(\ln A_{\text{mixte}} \times 0,313779) + 4,459075 \right] \quad (\text{formule } B_{\text{mixte}})$$

ARTICLE 12 : Autres distances séparatrices pour unité d'élevage

Article 12.1

Le présent règlement interdit d'implanter un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 6 mètres de la limite d'un terrain. Toutefois, cette norme ne s'applique pas à la limite du terrain qui correspond à l'emprise d'un chemin public. Une marge de recul avant, latérale ou arrière adoptée par une municipalité à des fins de sécurité et d'esthétisme est conciliable avec les normes du présent article.

Article 12.2

Le présent règlement interdit d'implanter un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang.

Le présent règlement interdit d'implanter un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 2 mètres de la ligne des hautes eaux d'un fossé dont la hauteur moyenne des talus est égale ou supérieure à 1 mètre. Toutefois, le présent règlement n'interdit pas d'implanter un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 2 mètres de la ligne des hautes eaux d'un fossé dont la hauteur moyenne des talus est inférieure à 1 mètre.

Article 12.3

Le présent règlement interdit d'implanter un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 15 mètres de la limite du territoire d'une municipalité.

Deux exceptions :

1. Toutefois, l'interdiction du premier alinéa ne s'applique pas audit bâtiment d'élevage ni audit lieu d'entreposage dans le cas particulier où les deux conditions suivantes sont respectées : 1°: la limite municipale en question ne correspond pas à la limite du territoire de la MRC; et 2°: l'exploitation agricole en question ne comprend pas l'usage « élevage porcin avec gestion sur fumier liquide »;

2. Toutefois, dans le cas particulier où la limite municipale en question correspond à la limite séparative des lots 34 et 35 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte dans la municipalité de Saint-Éloi, l'interdiction du premier alinéa ne s'applique pas audit bâtiment d'élevage ni audit lieu d'entreposage.

Article 12.4

Les seules distances séparatrices qui s'appliquent à une unité d'élevage donnée par rapport aux éléments voisins précisés aux articles 10 et 11 du présent règlement (i.e. maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, affectation récréative et chemin public) sont celles calculées en vertu du présent règlement. Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire distances séparatrices pour un lieu d'élevage agricole par rapport à un élément voisin) adoptée par une municipalité est donc inconciliable avec les normes des articles 10 et 11 du présent règlement. Toutefois, une marge de recul avant, latérale ou arrière adoptée par une municipalité à des fins de sécurité et d'esthétisme est conciliable avec les normes du présent article, de même qu'une norme visant la protection d'une rive.

ARTICLE 13 : Réciprocité

Dans une zone agricole, le présent règlement interdit la construction, l'agrandissement ou le déplacement d'une maison d'habitation ou un commerce touristique dans l'espace qui, normalement, doit être libre de tel bâtiment autour d'une unité d'élevage existante; cet espace correspond à la distance séparatrice calculée selon les articles 10 et 11 pour cette unité.

Aux fins d'application du présent article, la transformation comprend également le changement de vocation d'un bâtiment et le déplacement comprend le déplacement à l'horizontale d'un bâtiment sur une distance supérieure à 5 mètres, et ce, à l'intérieur d'une période inférieure à 20 ans.

Note. L'interdiction au premier alinéa demeure sous réserve des exceptions en vertu de la LPTAA.

ARTICLE 14 : Droits acquis par rapport aux distances séparatrices

Article 14.1

Dans le cas de la modification d'une unité d'élevage existante de 300 unités animales et moins située en zone agricole, il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette unité d'élevage en vertu des articles 10, 11 ou 12 du présent règlement, sous réserve des conditions indiquées à l'article 14.4.

Article 14.2

Dans le cas de la modification d'un établissement d'élevage de 100 unités animales et moins faisant partie d'une unité d'élevage de plus de 300 unités animales, il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette unité d'élevage en vertu des articles 10, 11 ou 12 du présent règlement, sous réserve des conditions indiquées à l'article 14.4.

Article 14.3

Dans le cas de la reconstruction d'une unité d'élevage située en zone agricole, suite à un sinistre (ex. feu, vent) il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette construction en vertu des articles 10, 11 ou 12 du présent règlement, sous réserve des conditions indiquées à l'article 14.4.

Article 14.4 : Conditions liées à l'exercice droit acquis sur les distances séparatrices

Malgré le droit acquis, une modification ne doit pas aggraver une situation qui prévaut. La situation n'est pas aggravée seulement si les deux conditions suivantes sont respectées :

1. Chacune des distances séparatrices calculées pour l'unité d'élevage modifiée ou reconstruite est égale ou inférieure à celle calculée avant la modification;

2. L'unité d'élevage modifiée ou reconstruite n'est pas située à une distance moindre, qu'avant la modification ou la reconstruction, par rapport à un élément voisin protégé (maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, affectation récréative, chemin public), et ce, dans le cas où il y avait déjà non-respect de la distance séparatrice avant la modification ou la reconstruction.

Article 14.5 : Transformation d'un usage agricole

Le présent règlement interdit de transformer un usage agricole donné par un autre usage agricole interdit au présent règlement.

Article 14.6 : Durée du droit acquis

Les droits acquis associés à une unité d'élevage ou à un établissement d'élevage situé en zone agricole s'éteignent définitivement lorsqu'aucun élevage animal n'est réalisé pendant une période continue de 10 ans au sein de cette unité ou de cet établissement.

Les droits acquis associés à une unité d'élevage ou à un établissement d'élevage situé hors de la zone agricole s'éteignent définitivement lorsqu'aucun élevage animal n'est réalisé pendant une période continue de 5 ans au sein de cette unité ou de cet établissement.

ARTICLE 15 : Zonage de production pour l'élevage porcin sur gestion de fumier liquide

Article 15.1 : Municipalités interdisant l'usage élevage porcin avec gestion sur fumier liquide

Au sein du territoire des municipalités suivantes, en zone agricole et en zone non agricole, l'usage élevage porcin avec gestion sur fumier liquide est interdit :

- Municipalité de Saint-Guy;
- Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rieux;
- Municipalité de Trois-Pistoles;
- TNO Boisbouscache.

Article 15.2 : Municipalités autorisant l'usage élevage porcin avec gestion sur fumier liquide

Les municipalités identifiées au tableau suivant autorisent l'usage élevage porcin avec gestion sur fumier liquide dans certaines zones de leur territoire.

Au sein des zones identifiées au zonage de production en annexe 2, les normes inscrites au tableau suivant s'appliquent concernant l'usage élevage porcin avec gestion sur fumier liquide.

Municipalité	Zones d'autorisation	Zone d'interdiction
Saint-Clément	A-SC-1, A-SC-2 et A-SC-4	A-SC-3
Saint-Jean-de-Dieu	A-SJD-3 et A-SJD-4	A-SJD-1, A-SJD-2 et A-SJD-5
Sainte-Françoise	A-SF-1, A-SF-4	A-SF-2 et A-SF-3
Saint-Éloi	A-SE-1, A-SE-2 et A-SE-4	Zone A-SE-3
Notre-Dame-des-Neiges	A-NDN-6	A-NDN-1, A-NDN-2, A-NDN-3, A-NDN-4, A-NDN-5, A-NDN-7 et A-NDN-8
Saint-Simon	A-SS-5 et A-SS-8	Zones A-SS-1, A-SS-2, A-SS-3, A-SS-4, A-SS-6 et A-SS-7
Sainte-Rita	A-SR-2, A-SR-3 et A-SR-4	A-SR-1

Article 15.3

Les seuls zonages de production (c'est-à-dire les zonages des différentes productions agricoles) qui s'appliquent dans les zones agricoles du territoire de la MRC des Basques sont ceux précisés aux articles 15.1 et 15.2. Aussi, les usages agricoles autres que ceux mentionnés à ces articles sont autorisés dans les zones agricoles du territoire de la MRC des Basques. Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire zonage de production agricole) adoptée par une municipalité est donc inconciliable avec les normes du présent article.

Article 15.4 : Précisions sur les limites de zones

Les limites de chacune des zones du zonage de production sont celles affichées sur les différents feuillets de l'annexe 2.

Celles-ci correspondent à des limites identifiables, soit des limites municipales, des limites cadastrales, des éléments physiques reconnus (lac, rivière, route ou ligne hydroélectrique) ou des limites de la zone agricole, à moins qu'une distance en mètres ne soit précisée sur la carte.

Dans le cas où une distance est indiquée par rapport à une route ou une limite municipale, la limite de la zone agricole ainsi créée est parallèle à cette route ou à cette limite municipale, et ce, de la manière illustrée sur la carte en question. Dans le cas où une distance est indiquée par rapport à un périmètre d'urbanisation, cette distance s'applique autour dudit périmètre d'urbanisation, et ce, de la manière illustrée sur la carte en question.

ARTICLE 16 : Droits acquis par rapport au zonage de production

Une unité d'élevage comprenant un usage élevage porcin avec gestion sur fumier liquide qui existait avec un tel usage avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un droit acquis relativement à cet usage. Ainsi, le présent règlement n'interdit pas l'agrandissement d'une telle unité, sous réserve des autres normes d'implantation.

Ce droit acquis s'éteint définitivement lorsqu'aucun élevage animal de ce type n'est réalisé pendant une période continue de 10 ans au sein de cette unité.

ARTICLE 17 : Contingentement par le nombre d'endroits pour élevage porcin avec gestion sur fumier liquide

Le contingentement par nombre d'endroits limite l'implantation et la modification d'unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide dans certaines zones.

Aux fins d'application des normes du présent article 17, seules les catégories suivantes sont visées :

- Implantation d'une nouvelle unité d'élevage
- Modification d'une unité d'élevage, catégorie « *transformation avec modification de catégorie d'animaux* »

Toutes autres catégories de modification d'une unité d'élevage sont exclues des normes du présent article 17.

Article 17.1 : Dispositions relatives au zones autorisées

Saint-Clément

Dans la municipalité de Saint-Clément, un maximum de trois (3) implantations ou modifications d'unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide sont autorisées après le 1^{er} janvier 2017.

Ces implantations ou modifications sont limitées comme suit :

- Zone A-SC-1 : Limite de deux (2) implantations ou modifications;
- Zone A-SC-2 : Limite d'une (1) implantation ou modification;
- Zone A-SC-3 : Aucune implantation ou modification;
- Zone A-SC-4 : Aucune implantation ou modification.

Saint-Jean-de-Dieu

Dans la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, un maximum de six (6) implantations ou modifications d'unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide sont autorisées après le 1^{er} janvier 2017.

Ces implantations ou modifications sont limitées comme suit :

- Zone A-SJD-1 : Aucune implantation ou modification;
- Zone A-SJD-2 : Aucune implantation ou modification;
- Zone A-SJD-3 : Limite d'une (1) implantation ou modification;
- Zone A-SJD-4 : Limite de cinq (5) implantations ou modifications;
- Zone A-SJD-5 : Aucune unité nouvelle ou modifiée.

Sainte-Françoise

Dans la municipalité de Sainte-Françoise, un maximum d'une (1) implantation ou modification d'unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide est autorisée après le 1^{er} janvier 2017.

Saint-Éloi

Dans la municipalité de Saint-Éloi, un maximum de quatre (4) implantations ou modifications d'unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide sont autorisées après le 1^{er} janvier 2017.

Ces implantations ou modifications sont limitées comme suit :

- Zone A-SE-1 : Limite d'une (1) implantation ou modification;
- Zone A-SE-2 : Limite de deux (2) implantations ou modifications;
- Zone A-SE-3 : Aucune implantation ou modification;
- Zone A-SE-4 : Limite d'une (1) implantation ou modification.

Notre-Dame-des-Neiges

Dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, un maximum de deux (2) implantations ou modifications d'unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide sont autorisées après le 1^{er} janvier 2017.

Saint-Simon

Dans la municipalité de Saint-Simon, un maximum de trois (3) implantations ou modifications d'unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide sont autorisées après le 1^{er} janvier 2017.

Ces implantations ou modifications sont limitées comme suit :

- Zone A-SS-3 : Limite d'une (1) implantation ou modification;
- Zone A-SS-8 : Limite de deux (2) implantations ou modifications.

Sainte-Rita

Dans la municipalité de Sainte-Rita, un maximum d'une (1) implantation ou modification d'unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide est autorisée après le 1^{er} janvier 2017.

Article 17.2 : Précisions

Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire norme de densité ou de contingentement selon le nombre d'endroits avec élevage agricole) adoptée par une municipalité est donc inconciliable avec les normes du présent article.

ARTICLE 18 : Contingentement par la superficie de plancher pour élevage porcin

Le contingentement par la superficie plancher limite la taille des unités d'élevage. Ce contingentement s'applique à l'implantation et à la modification d'unités d'élevage. Aux fins de l'application du présent article, toutes les catégories de modification des unités d'élevage s'appliquent.

Article 18.1 : Contingentement aux élevages porcins avec gestion sur fumier liquide

Les normes de contingentement aux élevages porcin sous gestion de fumier liquide s'appliquent dans les municipalités suivantes :

Saint-Clément

Au sein du territoire de la municipalité de Saint-Clément, il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin sous gestion de fumier liquide dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage est de plus de 3 200 mètres carrés.

Saint-Jean-de-Dieu

Au sein du territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage est de plus de 1 500 mètres carrés.

Nonobstant la norme indiquée à l'alinéa précédent, les superficies maximales indiquées ci-dessous s'appliquent pour les zones suivantes :

- Zone A-SJD-4 : Limite de 3 200 mètres carrés.

Sainte-Françoise

Au sein du territoire de la municipalité de Sainte-Françoise, il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage est de plus de 2 300 mètres carrés.

Saint-Éloi

Dans la municipalité de Saint-Éloi, il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage est de plus de 3 200 mètres carrés.

Nonobstant la norme indiquée à l'alinéa précédent, les superficies maximales indiquées ci-dessous s'appliquent pour les zones suivantes :

- Zone A-SE-4 : Limite de 3 900 mètres carrés, incluant la superficie maximale de plancher de l'ensemble des autres bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide existant et situés dans cette zone.

Notre-Dame-des-Neiges

Au sein du territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage est de plus de 1 700 mètres carrés.

Saint-Simon

Au sein du territoire de la municipalité de Saint-Simon, il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage est de plus de 1 500 mètres carrés.

Nonobstant la norme indiquée à l'alinéa précédent, les superficies maximales indiquées ci-dessous s'appliquent pour les zones suivantes :

- Zone A-SS-8 : Limite de 2 300 mètres carrés et;
- Zone A-SS-8 : Limite de 3 000 mètres carrés, incluant la superficie maximale de plancher de l'ensemble des autres bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide existant et situés dans cette zone.

Sainte-Rita

Au sein du territoire de la municipalité de Sainte-Rita, il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage est de plus de 1 500 mètres carrés.

Article 18.2 : Contingentement aux élevages porcins avec gestion sur fumier solide

Au sein du territoire de la MRC des Basques, il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier solide dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage porcin est de plus de 1 900 mètres carrés.

Nonobstant la norme indiquée à l'alinéa précédent, les superficies maximales indiquées ci-dessous s'appliquent pour les municipalités suivantes :

- Saint-Éloi : Limite de 3 200 mètres carrés;
- Saint-Jean-de-Dieu : Limite de 3 200 mètres carrés;

- Saint-Clément : Limite de 3 200 mètres carrés.

Article 18.3 : Contingentement spécifique à certains types d'élevages porcins

Nonobstant les normes de superficie plancher indiquées aux articles 18.1 et 18.2, les superficies maximales indiquées ci-dessous s'appliquent pour les types d'élevages porcins sous gestion de fumier liquide ou solide suivants :

- Maternité : Limite de 4 800 mètres carrés;
- Pouponnière : les normes générales s'appliquent;
- Engraissement : les normes générales s'appliquent;
- Naisseur-finiisseur : Limite de 2 300 mètres carrés.

Article 18.4 : Précisions

Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire contingentement selon la superficie ou le volume des constructions d'élevage agricole) adoptée par une municipalité est donc inconciliable avec les normes du présent article.

En cas de contradiction entre une norme du présent article et une autre norme du présent RCI, la norme de superficie, plancher la plus élevée a préséance.

ARTICLE 19 : Distance d'éloignement à des fins sanitaires

Article 19.1 : Normes générales

Au sein du territoire de la Municipalité régionale de comté des Basques, il est interdit d'implanter une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide à moins de 750 mètres d'une telle autre unité. Il est également interdit de transformer une unité d'élevage donnée vers une unité d'élevage porcin sur fumier liquide lorsqu'une autre unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide est située à moins de 750 mètres d'une telle autre unité.

Cette interdiction n'a pas pour effet d'interdire l'agrandissement d'une unité d'élevage porcin sous gestion liquide qui existait antérieurement au 1^{er} janvier 2006, pourvu que cet agrandissement ne diminue pas la distance d'éloignement présente par rapport à une autre unité de ce type, lorsque cette distance est inférieure à 750 mètres.

Article 19.2 : Normes spécifiques

Toutefois, les dispositions de l'article 19.1 ne s'appliquent pas dans la zone agricole A-SE-4.

Article 19.3 : Précisions

Les seules distances d'éloignement entre deux unités d'élevage agricole qui s'appliquent dans les zones agricoles du territoire de la MRC des Basques sont celles précisées aux articles 19.1 et 19.2. Aussi, les unités d'élevage agricole autres que celles mentionnées à ces articles sont autorisées sans ce type de distance d'éloignement dans les zones agricoles du territoire de la MRC des Basques. Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire distances d'éloignement entre deux lieux d'élevage agricole) adoptée par une municipalité est donc inconciliable avec les normes du présent article.

ARTICLE 20 : Épandage

Article 20.1 : Normes générales

Il est interdit d'épandre des engrais de ferme de manière non conforme à une norme du tableau qui suit, en particulier selon une distance inférieure à celle qui y est prescrite.

Tableau sur l'épandage des engrais de ferme relativement aux odeurs générées.

		Distance minimale (en mètres) versus : maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, affectation récréative et périmètre d'urbanisation		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
Fumier liquide	Aéroaspersion	Fumier laissé en surface du sol 48 heures ou plus :	75 m	25 m
		Fumier incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour, ...) :	25 m	0 m
	Aspersion	Par rampe (dépose le fumier à une hauteur générale de plus de 15 cm du sol) :	25 m	0 m
		Par pendillard (dépose le fumier à une hauteur générale de moins de 15 cm du sol) :	0 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol simultanément à l'épandage :	0 m	0 m	
Fumier solide	Làissé en surface du sol 48 heures ou plus :		75 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour, ...) :		0 m	0 m
	Composté et sans odeur de fumier :		0 m	0 m

Précisions.

-Dans le cas où une partie du périmètre d'urbanisation est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières, cette partie est considérée comme ne faisant pas partie du périmètre d'urbanisation aux fins de l'application des distances minimales de ce tableau. Il en est de même pour une partie d'une affectation récréative qui est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières.

-Aéroaspersion : fumier projeté dans les airs (aéroaspersion) avec l'aide d'une force autre que la gravité (ex. pression d'une pompe).

-Aspersion : fumier déposé sur le sol (aspersion) en utilisant la force gravitationnelle et sans pression d'une pompe.

Article 20.2: Normes supplémentaires pour l'épandage

Les normes des articles 20.2.1 à 20.2.4 s'ajoutent aux normes de l'article 20.1. Les normes les plus sévères prévalent.

Nonobstant les dispositions de l'article 20.1, tout épandage de fumier liquide porcin interdit, en vertu des articles 20.2.1 et 20.2.2 dans un espace près d'un périmètre d'urbanisation donné, est également interdit à l'intérieur de ce périmètre.

Article 20.2.1 :

Il est interdit d'épandre du fumier liquide porcin dans l'espace situé à 250 mètres et moins d'un périmètre d'urbanisation.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas sur le territoire de la municipalité de Saint-Éloi.

Article 20.2.2 :

Pendant la période du 15 juin au 15 août il est interdit d'épandre du fumier liquide porcin dans l'espace situé entre 250 mètres et 500 mètres d'un périmètre d'urbanisation. Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas dans un des cas suivants :

- 1° lorsqu'un pendillard est utilisé pour faire cet épandage;
- 2° lorsque le fumier est incorporé mécaniquement dans le sol simultanément à l'épandage; ou
- 3° lorsque le fumier est incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 24 heures.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions du présent de l'article 20.2.2 ne s'appliquent pas sur le territoire de la municipalité de Saint-Éloi.

Article 20.2.3 :

À l'intérieur de la partie du bassin versant du lac Saint-Mathieu comprise sur le territoire des rangs 3 et 4 (i.e. rangs cadastraux) de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux, il est interdit d'épandre du fumier liquide porcin. Le feuillet 1 de l'annexe 3 illustre cette zone d'interdiction.

Article 20.2.4 :

Il est interdit d'épandre du fumier liquide porcin dans l'espace situé à moins de 300 mètres d'une prise d'eau souterraine municipale. Les feuillets 2 et 3 de l'annexe 3 illustrent ces zones d'interdiction.

De plus, en attendant que soit complétée une étude hydrogéologique délimitant la nouvelle (i.e. en réalisation) prise d'eau souterraine municipale de Sainte-Françoise, il est interdit d'épandre du fumier liquide porcin dans le bassin versant situé en amont de cette nouvelle prise d'eau. Le feuillet 3 de l'annexe 3 illustre cette zone d'interdiction.

ARTICLE 21 : Lois de la législature, réglementation municipale et interprétation

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi de la législature du Canada ou du Québec ou d'un règlement qui en découle, en particulier un autre règlement de contrôle intérimaire.

En vertu du premier alinéa de l'article 68 de la LAU : Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, en vertu d'un règlement de contrôle intérimaire de la MRC, sauf dans le second cas si elle a été ainsi autorisée.

En vertu du second alinéa de l'article 68 de la LAU : *« Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64, rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adopté en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 »*. À titre de précision, le troisième alinéa de l'article 64 mentionne que *« le conseil peut se prévaloir, à l'égard d'une zone agricole établie en vertu de la LPTAA, de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4°, 4.1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 »*.

En vertu de son article 98, la LPTAA *« prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité »*. Aussi, une disposition du présent règlement interdisant une implantation peut être levée si ladite loi le prévoit expressément. À titre informatif et de manière non limitative, ces articles sont :

Article 79.2.1 de la LPTAA :

« En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

« Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement ».

2001, c. 35, a. 13.

Article 79.2.2 de la LPTAA :

« Dans le cas où le bâtiment visé à l'article 79.2.1 est une résidence construite sans l'autorisation de la commission en vertu de l'article 40 après le 21 juin 2001, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de cette résidence ».

2001, c. 35, a. 13.

Article 79.2.3 de la LPTAA :

« Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne

doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage ».

2001, c. 35, a. 13.

ARTICLE 22 : Fonctionnaire désigné

Tout fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis de construction et des certificats d'autorisation exigés par le présent règlement est dénommé « inspecteur régional ».

Le Conseil peut désigner, par voie de résolution, chaque fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats de chacune des municipalités et T.N.O. de son territoire comme « inspecteur régional ».

À défaut d'une telle désignation valide, le Conseil désigne son aménagiste comme fonctionnaire responsable de ladite tâche. Le Conseil peut désigner d'autres personnes par résolution.

L'inspecteur régional a pour fonction générale de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement.

Pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière. Pour les mêmes fins, il peut s'adjoindre les services de professionnels (ex. arpenteur-géomètre, agronome, etc.) ou d'employés de la MRC qu'il juge utiles.

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite de l'inspecteur régional, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir l'inspecteur régional et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

À la demande de l'inspecteur régional et dans le but de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux peuvent être tenus de présenter à l'inspecteur régional notamment une copie de documents nécessaires à ce but, tels que titre de propriété, servitude réelle, bail de location et certificat de l'état civil.

L'inspecteur régional a également comme devoir notamment de :

- Recevoir toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour analyse et obtenir tous les documents et les renseignements requis par le présent règlement;
- Délivrer tout permis de construction ou certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement pour tout projet assujetti au présent règlement;
- Refuser de délivrer tout permis de construction ou certificat d'autorisation demandé pour des projets assujettis au présent règlement ne répondant pas à toutes les normes et conditions prescrites par ce règlement;
- Tenir un registre des permis de construction et certificats d'autorisation délivrés ou refusés;
- Conserver un dossier composé des plans et des documents fournis lors des demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation;
- Vérifier au besoin que les projets sont effectués en conformité avec le présent règlement et, si c'est le cas, demander la suspension d'un projet non conforme; noter au dossier les dates de vérification et tout renseignement utile à l'application du présent règlement;
- Notifier par écrit, au Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Basques, toute infraction au présent règlement et, au besoin, lui donner des recommandations;
- Aviser le propriétaire ou l'occupant des procédures ordonnant la cessation du projet et des procédures pouvant être entreprises s'il y a contravention au présent règlement.

ARTICLE 23 : Autorisation préalable obligatoire

Article 23.1 : Autorisation obligatoire pour tout projet d'implantation

L'obtention préalable d'un **certificat d'autorisation** est obligatoire pour tout projet visant l'implantation ou la modification d'une unité d'élevage à laquelle s'appliquent les articles 10 ou 11 du présent règlement.

Ainsi, un tel projet d'implantation ne doit pas être débuté avant que le certificat d'autorisation ne soit délivré, car un tel projet est interdit sans son obtention.

Les tarifs suivants s'appliquent, selon la nature du projet :

- Implantation d'une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide : cent dollars (100 \$);
- Implantation d'une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier solide : cent dollars (100 \$);
- Modification, catégorie transformation avec modification de la catégorie d'animaux, d'une unité d'élevage porcin existante avec gestion sur fumier liquide : cinquante dollars (50 \$);
- Modification, catégorie transformation avec modification de la catégorie d'animaux à des fins d'élevage porcin, d'une unité d'élevage autre que porcine : cinquante dollars (50 \$);
- Toute autre implantation ou modification : dix dollars (10 \$).

Article 23.3 : Documents exigés avec la demande

Toute demande de permis de construction ou de certification d'autorisation en vertu de l'article 23 doit être présentée à l'inspecteur régional sur le formulaire prévu à cet effet.

La demande doit comprendre les informations suivantes :

1. Le nom et les coordonnées complètes du demandeur ou de son représentant dûment autorisé; si le demandeur n'est pas le(s) propriétaire(s) de la propriété, le demandeur doit faire la preuve par écrit qu'il a les autorisations requises du (des) propriétaire(s);
2. La description du projet et la mention et l'illustration (sur un plan à l'échelle ou d'une photographie aérienne) des distances séparant ce projet des différents éléments voisins pouvant être affectés (ex. toute maison d'habitation ou commerce touristique, tout puits d'eau potable, tout cours d'eau, tout chemin public), et ce, lorsqu'il s'agit d'un projet d'implantation d'une unité d'élevage. Dans le cas d'un projet porcin, l'illustration doit s'étendre au moins un kilomètre autour des éléments du projet (i.e. bâtiments et lieux d'entreposage et d'épandage des fumiers) et doit illustrer ces éléments.

L'inspecteur régional peut exiger que le demandeur fournisse un plan ou un document préparé par un arpenteur-géomètre pour attester de ces distances lorsque celles-ci sont difficiles à mesurer avec précision et qu'une légère imprécision est susceptible d'entraîner une décision différente. L'inspecteur régional peut exiger que le demandeur fournisse un document préparé par un agronome pour attester de la validité d'information agricole (ex. paramètre A).

3. Tous les détails du projet permettant de calculer les distances séparatrices, et ce, dans le cas de l'implantation d'une unité d'élevage à laquelle s'applique l'article 10 ou 11 du présent règlement;
4. Les plans de constructions, bâtiments ou travaux faisant l'objet de la demande incluant les détails pertinents. Ces plans doivent être datés, à l'échelle et signés;
5. Tout autre document ou information jugée nécessaire par l'inspecteur régional pour l'analyse de la conformité du projet par rapport au présent règlement.

Article 23.4 : Documents en doublon

Certaines informations d'un projet peuvent être non écrites sur la demande présentée à la condition qu'elles soient incluses dans une autre demande de permis ou certificat déposée simultanément à la municipalité ou TNO via son fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificat, lorsque ce

fonctionnaire est la même personne que l'inspecteur régional. Il doit cependant s'agir du même projet et un renvoi clair à la demande de permis ou de certificat (à la municipalité) doit être indiqué sur la demande relative au présent règlement. La demande de permis ou de certificat relative au présent règlement doit comprendre une copie des informations jointes à la demande à la municipalité, ou être conservée conjointement avec la demande présentée à la municipalité.

Article 23.5 : Procédure suite au dépôt des documents exigés

À la suite du dépôt d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation par le demandeur, l'inspecteur régional estampille les documents reçus en indiquant la date de réception.

L'inspecteur régional dispose d'une période maximale de trente (30) jours pour répondre à une demande de permis ou de certificat. Dans ce délai, l'inspecteur régional délivre un permis de construction ou un certificat d'autorisation si :

1. La demande est conforme à toutes les dispositions du présent règlement;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents complets exigés par le présent règlement;
3. Le tarif pour l'obtention (en vertu du présent règlement) du permis de construction ou du certificat d'autorisation a été payé.

Si au moins une des trois conditions précédentes n'est pas respectée, l'inspecteur régional ne doit pas délivrer le document demandé. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le demandeur et mentionner les motifs du refus.

La période maximale que l'inspecteur régional dispose pour répondre à la demande de permis ou de certificat peut être de plus de trente jours dans le cas exceptionnel où une personne refuse de lui fournir des informations nécessaires à l'analyse du projet et que ces informations soient relatives à d'autres unités d'élevage du territoire de la municipalité ou de la MRC. Dans ce dernier cas, l'inspecteur régional doit prendre avec diligence les mesures comme la Loi lui permet.

Note. Sans restreindre la portée de la LSC, les dispositions de cette dernière loi prévalent notamment sur celles des trois alinéas précédents.

Article 23.6 : Durée de validité des autorisations

Les certificats d'autorisation sont valides pour une période d'un an à partir de leur date de délivrance.

ARTICLE 24 : Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Par ailleurs, si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

Lors d'une première infraction, le montant de l'amende est d'au moins mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au moins quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

En sus des recours de nature pénale, le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Basques peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement dont la remise en état des lieux aux frais du propriétaire. En particulier, les dispositions des articles 227 et suivants de la LAU s'appliquent.

ARTICLE 25 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 24 du présent règlement.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et sont passibles des mêmes peines prévues à l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 26 : Fausse déclaration

Commet également une infraction qui la rend passible des mêmes peines prévues à l'article 24 du présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, ou afin d'éviter la nécessité d'obtenir un tel document, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 27 : Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Règlement faisant partie intégrante du procès-verbal de la séance du 21 juin 2017
du Conseil de la MRC des Basques et adopté par la résolution numéro 2017-06-21-5.4

Règlement entré en vigueur le 24 août 2017



Copie certifiée conforme le par M. Claude Dahl,
Directeur général de la MRC Les Basques